



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des Finances publiques du Calvados  
Pôle Affaires fiscales & foncières  
7 boulevard Bertrand  
BP 40532  
14034 Caen Cedex 1  
Téléphone : 02 31 38 34 58 02 31 38 34 73  
Mél. : ddfip14.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

## POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sophie DESVILETTES  
Mél. : ddfip14.affairesjuridiquesosbl@dgfip.finances.gouv.fr  
N/Réf. : RI 2024/128  
V/Réf : recrue mécénat du 20/04/2024



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS  
POLE AFFAIRES FISCALES & FONCIERES  
7 BD BERTRAND  
14000 CAEN

ASSOCIATION TOUT EST JONGLERIE  
PAR SA PRESIDENTE  
6 AVENUE DE LA PREMIERE ARMEE FRANCAISE  
14000 CAEN

Caen, le 14 NOV. 2024

Objet : Demande d'avis dans le cadre de la procédure de recrue général de l'article L 80 C du LPF

Madame,

Par courrier reçu le 22 avril 2024, complété le 30 mai 2024, vous avez souhaité savoir si l'association « TOUT EST JONGLERIE » que vous représentez peut valablement délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs sur le fondement des articles 200 et 238 bis du CGI.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

### **1. Votre situation**

L'association, créée en mai 2017, a pour objet statutaire de promouvoir les arts du cirque au sens large par différents moyens : pédagogie, initiation, animation, spectacles.

L'association est agréée Jeunesse et Education Populaire (N° 14 23 56 P).

### **2. Analyse juridique**

#### *a. Le droit applicable*

Aux termes des articles 200-1-b du CGI et 238 bis-1-a du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de la doctrine administrative publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20. En outre, ses actions ne doivent pas profiter à un cercle restreint de personnes.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Conformément aux dispositions du d du 1<sup>o</sup> du 7 de l'article 261 du CGI, la gestion est désintéressée si :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- et si les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

### b. Application du droit à votre situation

#### **● Sur la condition d'intérêt général :**

##### **→ au regard du caractère désintéressé de la gestion de l'établissement :**

Au cas particulier, il résulte de l'article 15 des statuts, qu'en cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association.

L'article 14 précise que toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Vous indiquez par ailleurs que l'association emploie 1 salarié qui administre l'association. Si l'emploi de salariés par un organisme correspond à une méthode de gestion usuelle ne remettant pas en cause le caractère désintéressé de sa gestion, les salaires alloués doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessifs eu égard à l'importance des services rendus, compte tenu des usages professionnels. Tel semble être le cas au vu des éléments communiqués, le salarié étant rémunéré au SMIC.

**Dans ces conditions, il peut être conclu à la gestion désintéressée de l'association.**

##### **→ au regard du non fonctionnement au profit d'un cercle restreint :**

Ne sauraient ouvrir droit à la réduction d'impôt les dons consentis à des organismes ayant pour objet de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes.

Au cas présent, les activités de l'association sont ouvertes à tous, **l'association ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint.**

##### **→ Au regard du caractère lucratif de l'activité :**

La doctrine administrative publiée au bulletin officiel des finances publiques (BOFIP)-Impôt sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10 précise qu'un organisme doit être considéré comme exerçant une activité lucrative, au sens du 1 de l'article 206 du CGI, lorsqu'il réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif dans des conditions identiques à celles des entreprises privées au regard du produit proposé, du public bénéficiaire, des prix pratiqués et du recours à la publicité (démarche commerciale).

Au cas particulier, l'activité principale de l'association consiste en la promotion des arts du cirque par la pédagogie, l'initiation, l'animation et la diffusion de spectacles :

- **École de cirque** : cours à l'année le mardi soir à Cambes en Plaine, stages vacances, cirque familles et adultes...
- **Animation tout public** : Circo-Parc, déambulations, jongleurs...
- **Initiation et découverte** : cirque adapté, crèches, RAM, écoles, clubs ado, MJC, quartiers prioritaires ...

Ces activités entrent pour partie dans le champ d'application des impôts commerciaux, dès lors qu'elles se trouvent en concurrence avec les entreprises du même secteur qui y sont assujetties de droit (sous réserve de l'application de la franchise en base de TVA telle que prévue à l'article 293 B du code général des impôts).

En effet, de nombreuses structures lucratives ont pour objet de produire et de diffuser des spectacles vivants.

De même, certaines activités culturelles éducatives peuvent être assurées par des professeurs ou animateurs exerçant dans un cadre libéral.

L'initiation et la dispense de cours de cirque sont proposées par d'autres structures dans le Calvados, de ce fait, cette activité ne satisfait pas un besoin insuffisamment pris en compte par le marché. Néanmoins, l'association se démarque des autres structures en adaptant son offre au public visé, notamment, lorsqu'elle intervient auprès de la petite enfance (crèches, RAM...), des enfants et jeunes défavorisés.

L'association intervient par ailleurs au profit de personnes fragilisées ou en situation de handicap en proposant des initiations dans les établissements médicaux sociaux, les centres d'insertion, les EHPADS..

Au cas particulier, les informations recueillies tendent à démontrer le caractère non concurrentiel de l'activité exercée par l'association notamment au regard de son projet éducatif global en lien direct avec son engagement auprès de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire.

**Dès lors, au regard de la nature des activités proposées, des moyens mis en œuvre et des modalités de fonctionnement, il peut être considéré que les activités développées par l'association ne présentent pas un caractère lucratif au sens de la doctrine précitée.**

Il s'ensuit que l'association peut être regardée comme un organisme d'intérêt général au sens des articles 200.1.b et 238 bis.1.a du CGI.

#### ● **Sur la nature de l'activité exercée :**

Aux termes des articles 200.1-b du CGI et 238 bis.1-a du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérées comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres d'art et de l'esprit sous leurs différentes formes. À ce titre, sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Sont également considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes qui, sans exercer directement une activité de création, de diffusion ou de protection des œuvres culturelles, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur de la vie culturelle. Sont ainsi reconnues les activités de formation artistique, les actions tendant à faciliter et à élargir l'accès du public aux œuvres artistiques et culturelles, les actions tendant à améliorer la connaissance du patrimoine et les actions tendant à tisser des liens entre la vie culturelle et la vie économique.

En l'espèce, au vu des actions concrètes qu'elle met en œuvre, l'association présente à titre principal un caractère culturel au sens des articles 200.1 et 238 bis du code général des impôts.

**Par suite, l'association « TOUT EST JONGLERIE », qui peut être regardée comme un organisme d'intérêt général et relève d'une catégorie spécifiquement prévue par les dispositions précitées, pourra bénéficier du régime de faveur des articles 200.1 et 238 bis du CGI et délivrer des reçus fiscaux pour les dons qu'elle reçoit.**

Les reçus délivrés par l'association doivent être conformes au modèle-type fixé par arrêté (téléchargeable sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)). Les sommes versées au titre des dons doivent faire l'objet d'une inscription distincte dans la comptabilité de votre association afin de les distinguer des cotisations.

Les dons faits à l'association ouvrent droit à réduction d'impôt s'ils constituent une véritable libéralité, autrement dit, s'ils sont consentis à titre gratuit, en l'absence de toute contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur. Ainsi, les cotisations versées par les adhérents ne peuvent être éligibles au mécénat dès lors qu'elles constituent la contrepartie des services et des prestations qui leur sont fournis par l'association.

Dès lors que les donateurs bénéficient d'une telle contrepartie, les versements qu'ils effectuent sont en principe exclus du champ d'application de la réduction d'impôt. Ainsi les contributions volontaires versées pour assister aux différentes manifestations organisées par l'association ne constituent pas de véritables libéralités. Elles ne permettent donc pas aux participants de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 200.1 précité du code général des impôts.

**Pour les dons versés par les entreprises**, le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat n'est pas remis en cause s'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la prestation rendue au donneur par l'association, étant précisé que seules sont admises les contreparties en termes de communication.

À cet égard, une telle disproportion est réputée respectée lorsque la valeur du bien ou de la prestation n'excède pas le quart du montant du don. Si la somme versée est la juste contrepartie de l'avantage publicitaire retiré par

l'entreprise, cette activité est considérée comme une opération publicitaire lucrative pour l'association. Elle ne peut pas conduire à la délivrance d'un reçu fiscal.

Dans le cadre du mécénat, les entreprises versantes peuvent associer leur nom aux opérations que réalisent les organismes bénéficiaires des dons. L'association de leur nom aux opérations réalisées par l'organisme relève du mécénat si elle se limite à la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle...) et la forme du nom, à l'exception de tout message publicitaire.

Je vous informe, à cet égard, que l'organisme qui émet à tort un reçu fiscal au titre des versements qu'il serait susceptible de percevoir pour permettre au contribuable donateur de bénéficier de la réduction d'impôt au titre des dons est passible de l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts.

*J'attire également votre attention sur les obligations nouvelles résultant de la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et codifiées à l'article 222 bis du CGI (cf. l'annexe jointe au présent courrier), consistant en la communication à l'administration, chaque année, du montant des dons perçus.*

### **3. Portée de cette prise de position**

J'appelle par ailleurs votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- en cas d'informations incomplètes ou inexactes ;
- en cas de modification ultérieure de la situation décrite ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,  
L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Josiane DUMAS



  
**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Nouvelle obligation déclarative des organismes bénéficiaires de dons émettant des reçus fiscaux**

L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République soumet à une nouvelle obligation déclarative les organismes qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues pour les particuliers (article 200 du CGI), pour les entreprises (article 238 bis du CGI) et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (article 978 du CGI).

L'article 222 bis du CGI dispose qu'à l'exception de ceux mentionnés au 3 de l'article 200, les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 du CGI sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les délais prévus à l'article 223 du code précité, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Sont donc concernés, tous les organismes (associations, fondations, collectivités territoriales, ...) qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôts prévues pour les particuliers, pour les entreprises et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière.

Cette obligation s'applique aux documents délivrés par ces organismes relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. Quelle que soit la forme du don (don en numéraire, en nature ou don d'une prestation de services), le montant déclaré est celui figurant sur le reçu fiscal.

Les informations relatives aux dons devront être déclarées, selon le cas :

- sur le formulaire n° 2065-SD (CERFA n° 11084) pour les organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- sur le formulaire n° 2070-SD (CERFA n° 11094) pour les organismes qui perçoivent uniquement des revenus patrimoniaux taxables ;
- sur le formulaire « Déclaration des dons » accessible à l'adresse suivante <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons> (ce lien est accessible via le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)).

Afin de laisser aux organismes le temps de s'adapter à cette nouvelle obligation déclarative, ces derniers disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2022 pour la première campagne déclarative.

Il est vivement recommandé de prendre connaissance du guide utilisateur de la déclaration des dons et de toutes les informations relatives à cette nouvelle obligation déclarative sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) en suivant le chemin suivant : Accueil du site impots.gouv.fr → Professionnel → Gérer mon entreprise/association → Je suis une association → Déclaration des dons et reçus.